

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 42)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4396

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 16 mai 2019, la réponse de l'OEB du 28 août 2019, la réplique du requérant du 7 janvier 2020 et la duplique de l'OEB du 9 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de ne pas lui rembourser les frais de notaire qu'il a encourus pour la certification de sa signature figurant sur la déclaration annuelle que les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité sont tenus de fournir.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB) qui, au moment des faits, bénéficiait d'une allocation d'invalidité. Le 10 avril 2013, l'administration lui adressa la déclaration annuelle, c'est-à-dire un formulaire que les bénéficiaires de cette allocation sont tenus de remplir conformément à la section XIV du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Dans la lettre d'accompagnement, le requérant était prié de remplir et de signer la déclaration annuelle, et de faire certifier sa signature par un médecin, un notaire, un avocat ou toute autre autorité compétente, comme, par exemple, le bureau

d'enregistrement des résidents, la police, une ambassade, un consulat ou l'administration du personnel de l'OEB. Il était également précisé dans la lettre que l'Office ne pouvait pas rembourser les frais liés à cette certification. Le 8 mai 2013, le requérant renvoya la déclaration annuelle dûment remplie et certifiée par un notaire.

Le requérant réclama ensuite le remboursement des frais de notaire encourus pour la certification de sa signature figurant sur le formulaire de déclaration annuelle, lesquels s'élevaient à un montant de 11,90 euros, et demanda également à l'Office de déclarer illégale l'exigence de certification de la signature apposée sur la déclaration annuelle. Après le rejet de ses deux demandes, le requérant déposa des demandes de réexamen, qui furent également rejetées. Le 20 août 2013, il introduisit un recours interne pour réclamer le remboursement des frais de notaire liés à la certification de sa signature, une assistance juridique de la part de l'Office, une indemnité pour tort moral et des dépens, ainsi que des intérêts sur toutes les sommes accordées. Le 11 juin 2014, il introduisit un second recours interne pour demander que l'Office reconnaisse l'illégalité de l'exigence de certification de la signature apposée sur la déclaration annuelle et de l'annonce selon laquelle l'octroi de l'allocation d'invalidité était subordonné à cette certification. Il réclama également une indemnité pour tort moral et des dépens. Les deux recours furent respectivement enregistrés sous les références RI/96/13 et RI/81/14.

La Commission de recours joignit les deux recours en un seul sous la référence RI/96/13. Elle examina ce recours dans le cadre d'une procédure sommaire et, dans l'avis qu'elle émit le 30 juin 2016, recommanda à l'unanimité qu'il soit rejeté comme étant manifestement irrecevable. L'administration fit sienne cette recommandation et en informa le requérant comme il se doit par lettre du 1^{er} septembre 2016. Celui-ci forma une requête devant le Tribunal (sa trente-deuxième) pour contester cette décision. Après le prononcé des jugements 3694 et 3785, le Président de l'Office retira la décision du 1^{er} septembre 2016 et renvoya l'affaire devant la Commission de recours pour un nouvel examen. Le requérant en fut informé par lettre du 24 mars 2017 et fut invité à se désister de sa trente-deuxième requête, mais il refusa. La trente-deuxième requête du

requérant fut par la suite rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

Entre-temps, le 26 septembre 2018, le requérant avait été informé que le recours interne qui avait été renvoyé devant la Commission de recours et enregistré sous la référence R-RI/2017/116 serait traité dans le cadre d'une procédure sommaire, et il fut invité à présenter des observations. Par courriel du 24 octobre 2018, le requérant contesta la décision du Président de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours. Il présenta d'autres observations et sollicita une audition. Dans un autre courriel en date du 9 novembre 2018, le requérant contesta la composition de la Commission de recours au motif qu'il estimait que le vice-président n'était pas impartial. Cette objection fut rejetée.

La Commission de recours émit un avis le 29 janvier 2019. Considérant le recours manifestement irrecevable, elle décida de le traiter dans le cadre d'une procédure sommaire. Elle conclut que la demande du requérant tendant au remboursement des frais de notaire encourus pour la certification de sa signature était totalement dénuée de motivation. S'agissant de sa demande tendant à ce que soient déclarées illégales l'exigence de certification de signature et l'annonce par l'Office selon laquelle l'octroi de l'allocation d'invalidité était subordonné à cette certification, la Commission de recours a estimé qu'elle dépassait sa compétence et était, par conséquent, irrecevable. Concernant la demande formulée à titre subsidiaire par le requérant, au titre de laquelle il sollicitait l'assistance d'un juriste de l'OEB, la Commission de recours la déclara irrecevable car elle dépassait le cadre de son examen. Elle déclara également que les demandes du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral, de dépens et d'intérêts ne pouvaient être accueillies. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable.

Par lettre du 15 mars 2019, le requérant fut informé de la décision, prise au nom du Président de l'Office, d'approuver l'avis de la Commission de recours pour les motifs qui y étaient énoncés. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de l'OEB concernant ses recours internes, enregistrés respectivement sous les références RI/96/13 et RI/81/14, ainsi que la décision de l'OEB relative à son recours interne qui avait été renvoyé devant la Commission de recours sous la référence R-RI/2017/116. Il demande également au Tribunal d'annuler toutes les décisions générales qui sous-tendent ces décisions individuelles, en particulier la modification des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et du Règlement d'application y afférent, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'OEB de cesser d'appliquer ces décisions générales. Il réclame le remboursement des frais de notaire qu'il a encourus pour la certification de sa signature figurant sur la déclaration annuelle que les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité sont tenus de fournir, ainsi que le renvoi de l'affaire le concernant devant les autorités compétentes en matière de poursuites pénales en Allemagne. Il réclame une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre punitif à plusieurs titres, notamment à raison de l'atteinte à sa dignité et du non-respect de son droit d'être entendu, de la composition irrégulière de la Commission de recours et du fait qu'elle n'a pas traité avec diligence l'objection qu'il avait formulée concernant sa partialité, du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et du renvoi illégal de sa requête à l'OEB. Il réclame des dépens et demande que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts au taux de 6 pour cent l'an.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement dans son intégralité. Estimant que la requête constitue un abus de procédure, elle demande à titre reconventionnel que le requérant soit condamné à lui verser 1 000 euros au titre des dépens.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de la présente requête avec sa trente-deuxième requête, au motif qu'elles sont toutes deux dirigées contre les mêmes décisions administratives initiales portant rejet de sa demande de remboursement des frais de notaire qu'il avait encourus

pour satisfaire l'exigence de certification de sa signature figurant sur la déclaration annuelle obligatoire requise par l'Office aux fins du paiement de son allocation d'invalidité. Cette demande ne saurait être accueillie, le Tribunal ayant rejeté la trente-deuxième requête du requérant dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

2. La demande de débat oral présentée par le requérant ne saurait davantage être accueillie, le Tribunal s'estimant suffisamment éclairé sur tous les aspects de l'affaire pour statuer en toute connaissance de cause sur la base des écritures et des pièces présentées par les parties.

3. La question centrale soulevée par la requête est celle de savoir si c'est à tort que la décision attaquée du 15 mars 2019 a approuvé la recommandation unanime de la Commission de recours tendant au rejet, comme manifestement irrecevable, du recours interne du requérant qui lui avait été renvoyé, enregistré sous la référence R-RI/2017/116, après la jonction des recours internes RI/96/13 et RI/81/14. Le recours RI/96/13 était dirigé contre la décision administrative initiale portant rejet de la demande du requérant visant à obtenir le remboursement des frais qu'il avait encourus pour la certification notariale de sa signature apposée sur la déclaration annuelle qu'il était tenu de fournir en tant que bénéficiaire d'une allocation d'invalidité conformément à la section XIV du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires. Dans le recours RI/81/14, le requérant avait demandé que l'exigence de certification soit déclarée illicite. Il avait également réclamé une indemnité pour tort moral à raison du retard avec lequel l'affaire avait été traitée, ainsi que des dépens.

4. La section XIV du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires (en vigueur au moment des faits) prévoyait ce qui suit:

«XIV. Justifications

- (1) Une personne appelée à bénéficier d'une allocation d'invalidité prévue par le présent règlement est tenue de fournir toutes justifications qui peuvent être demandées par l'Office et de notifier à celui-ci tout élément susceptible de modifier ses droits à prestations, par exemple tout changement d'adresse, d'état civil ou de composition de sa

famille, dans la mesure où ce dernier changement modifie le nombre de ses ayants droit ; cette déclaration doit être renouvelée en tout cas dans le courant de décembre de chaque année. A cet effet, l'Office adresse chaque année un formulaire à l'intéressé.

- (2) Si le bénéficiaire d'une allocation d'invalidité ne se conforme pas à ces obligations, il peut être déchu du droit à l'allocation d'invalidité ; sauf circonstance exceptionnelle, il est astreint au remboursement des sommes indûment perçues.»

5. Dans son avis du 29 janvier 2019, la Commission de recours a résumé comme suit les éléments pertinents sur lesquels elle a fondé sa recommandation:

«La Commission de recours a considéré à l'unanimité que le recours était manifestement irrecevable et a donc décidé de l'examiner dans le cadre de la procédure sommaire prévue à l'article 9 [du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires].

Le requérant n'a pas suffisamment étayé sa demande tendant au remboursement des frais de notaire; il omet notamment d'indiquer les bases juridiques sur lesquelles repose sa demande.

La demande concernant les déclarations d'illégalité est irrecevable car la Commission de recours n'a pas compétence pour traiter de telles demandes.

La Commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable. Compte tenu de la modicité de la somme en jeu, qui est de 11,90 [euros], la Commission de recours est convaincue que le requérant n'a subi aucun préjudice important qui justifierait l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré.»*

6. À titre préliminaire, l'OEB soulève la question de la recevabilité. Compte tenu de la nature des écritures déposées par le requérant, y compris des conclusions qu'il formule dans la requête, le Tribunal estime qu'il y a lieu de déclarer d'emblée que la demande du requérant tendant à l'annulation des décisions de l'OEB concernant ses recours internes RI/96/13 et RI/81/14 doit être rejetée comme étant sans objet, ces recours ayant été joints en un seul recours interne sous la référence R-RI/2017/116. Ainsi, la portée de la requête se limite à l'objet du recours R-RI/2017/116, lequel soulève les questions centrales de savoir: 1) si l'administration a illégalement exigé que la signature figurant sur la

* Traduction du greffe.

déclaration annuelle soit certifiée; 2) si l'administration a eu tort de refuser de rembourser les frais de notaire du requérant; 3) si le requérant a droit aux réparations qu'il a réclamées à ce titre dans ses recours internes. Les autres arguments et conclusions concernant le recours interne RI/96/13 du requérant, les autres recours internes ou les autres requêtes formées devant le Tribunal dépassent le cadre du recours interne R-RI/2017/116 et sont donc irrecevables.

7. Les conclusions que le requérant formule pour la première fois dans sa réplique tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant de 10 000 euros ainsi qu'au renvoi de l'affaire devant les autorités compétentes en matière de poursuites pénales en Allemagne sont également irrecevables. En effet, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans sa requête (voir notamment le jugement 3086, au considérant 3 d), ainsi que le jugement 4092, au considérant 10).

8. Le Tribunal relève que la décision contenue dans la lettre du 10 avril 2013 était une décision individuelle en ce que la lettre était expressément adressée au requérant et lui enjoignait de signer, de faire certifier et de renvoyer la déclaration annuelle en question. Par conséquent, le recours introduit par le requérant pour contester la légalité de cette décision était bien dirigé contre une décision individuelle. Selon la jurisprudence du Tribunal, un fonctionnaire qui conteste une décision individuelle peut, dans le même temps et dans le cadre du même recours interne, contester la décision originelle correspondante, et il peut, lorsqu'il conteste une décision qui lui fait directement grief, invoquer l'illégalité de toute mesure de caractère général qui en constitue le fondement juridique. Par conséquent, un fonctionnaire peut attaquer une décision administrative uniquement si elle lui fait directement grief, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir (voir le jugement 3291, aux considérants 6 et 8).

9. La recommandation de la Commission de recours (approuvée par la décision attaquée) tendant au rejet du recours interne R-RI/2017/116 comme étant manifestement irrecevable car insuffisamment étayé a été émise dans le cadre de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Cette disposition, intitulée «Procédure sommaire», est libellée comme suit:

- «(1) Si la commission de recours estime qu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut opter pour une procédure sommaire sans audition. Elle doit prendre à cette fin une décision à la majorité.
- (2) Un recours interne peut notamment être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il :
 - a) est introduit par une personne autre que celles visées à l'article 106, paragraphe 1 du statut ou leurs ayants droit ;
 - b) ne conteste pas une décision individuelle au sens de l'article 108 du statut ;
 - c) est introduit après l'expiration des délais prévus à l'article 110, paragraphe 1 du statut ;
 - d) conteste une décision passée en force de chose jugée ou une décision définitive au sens de l'article 110, paragraphe 4 du statut ;
 - e) conteste une décision individuelle qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de réexamen conformément à l'article 109, paragraphe 1 du statut ;
 - f) conteste une décision exclue de la procédure de recours interne conformément à l'article 110, paragraphe 2 du statut.
- (3) En ce cas, la commission de recours peut émettre un avis ne portant que sur la recevabilité du recours.»

10. Dans son avis du 29 janvier 2019, après avoir cité la section XIV du Règlement d'application de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires (reproduite au considérant 4 du présent jugement), la Commission de recours a motivé sa conclusion et sa recommandation concomitante, concernant la demande du requérant tendant au remboursement des frais de notaire, dans les termes suivants:

«La demande du [requérant] tendant au remboursement de ses frais est totalement dépourvue de motivation et, par conséquent, irrecevable. [II] ne précise pas sur quelle base juridique il fonde le remboursement des frais de

notaire encourus pour la certification de sa signature. Il se contente d'en réclamer le remboursement sans expliquer pourquoi l'Office serait tenu de supporter ces frais. Contrairement à ce qu'[il] semble donner à entendre, le simple fait qu'il conteste cette absence de base juridique ne suffit pas pour obtenir un remboursement de ces frais. Au moment où il a reçu le formulaire de déclaration annuelle, [il] a été informé que les frais liés à la certification ne seraient pas pris en charge par l'Office. En outre, [il] n'était pas obligé de faire certifier sa signature par un notaire. Dans la lettre que l'Office lui a envoyée pour [lui] demander de remplir le formulaire de déclaration annuelle, il est indiqué qu'une certification est requise, mais pas nécessairement par un notaire. Le notaire n'est qu'une possibilité parmi d'autres.»*

11. Ce raisonnement est erroné pour deux raisons. Premièrement, la question de savoir si une demande est motivée ou non est une question de fond, et non de recevabilité ou d'irrecevabilité. Deuxièmement, même en appliquant la règle *ejusdem generis* à l'interprétation de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, étant donné le caractère général des critères qui y sont énoncés pour délimiter ce qui est manifestement irrecevable, il n'y a aucune base sur laquelle la Commission de recours aurait pu considérer que le recours interne en question était manifestement irrecevable. Par conséquent, la Commission de recours aurait dû permettre que l'affaire suive la procédure standard de recours interne, en garantissant une procédure équitable et régulière, comme les circonstances l'exigeaient, plutôt que de conclure que le recours était manifestement irrecevable. Il s'ensuit que la décision attaquée du 15 mars 2019, qui approuvait la recommandation de la Commission de recours de rejeter la demande du requérant tendant au remboursement des frais de notaire qu'il avait encourus pour faire certifier sa signature figurant sur la déclaration annuelle relative à son allocation d'invalidité, doit être annulée. Toutefois, comme le requérant n'a pas précisé les conséquences que la violation des règles applicables avait eues sur lui, il ne se verra pas accorder l'indemnité pour tort moral qu'il réclame à cet égard.

* Traduction du greffe.

12. Bien que la procédure de recours interne ait accusé un retard déraisonnable, le requérant ne se verra pas accorder l'indemnité pour tort moral qu'il réclame à ce titre, car il n'a pas expliqué les conséquences que ce retard a entraînées (voir, par exemple, le jugement 4100, au considérant 7).

13. Ayant obtenu gain de cause concernant la question centrale soulevée dans la requête, le requérant se verra accorder la somme de 2 000 euros à titre de dépens. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens doit être rejetée.

Il n'existe aucune base juridique justifiant l'octroi au requérant des dépens supplémentaires qu'il réclame pour ses débours, la rédaction de son mémoire et d'autres dépenses accessoires.

14. Toutefois, nonobstant la demande contraire du requérant à cet égard, l'affaire sera renvoyée devant la Commission de recours afin qu'elle examine le recours interne unique du requérant R-RI/2017/116, car elle ne s'était pas dûment acquittée de cette tâche au cours de la procédure interne correspondante. Cela permettra également aux parties de développer pleinement leurs écritures dans le cadre de la procédure de recours interne, qui n'avait pas été menée à terme puisque la Commission de recours avait recommandé que la demande du requérant tendant au remboursement de ses frais de notaire soit rejetée comme étant manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée datée du 15 mars 2019 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant la Commission de recours selon les modalités prévues au considérant 14 du présent jugement.
3. L'OEB versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ